

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1882.

Prorogation de la loi fractionnant les cours d'appel pour juger les contestations en matière électorale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

La loi du 14 février 1878 qui divise les cours d'appel en sections et qui a été prorogée par la loi du 29 juillet 1879; a continué à recevoir application après la loi du 30 juillet 1881, aux affaires électorales et, en vertu de l'article 2^{bis}, n° 54, de cette dernière loi, aux affaires fiscales électorales réunies.

Elle a cessé d'être en vigueur le 15 octobre dernier, terme fixé pour sa prorogation.

Le nombre des affaires en matière électorale sur lesquelles les cours d'appel ont été appelées à statuer dans le cours de la dernière année judiciaire s'est élevé à :

5,301	pour la cour de Bruxelles ;
2,949	— Gand ;
2,467	— Liège.

Quoique le personnel des cours d'appel ait été augmenté en suite de la loi de 1881, il paraît utile de proroger pour un nouveau terme de trois ans la loi du 14 février 1878.

L'article 1 étend l'application de la loi prorogée aux contestations relatives aux listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes (art. 2^{bis}, titre II^{bis}, n° 59, l. 30 juillet 1881). Il a paru que ces affaires, par leur nature, peuvent être assimilées entièrement, sous le rapport de la procédure, aux causes électorales. Elles seront donc jugées dorénavant comme ces dernières par les sections et sans l'assistance du ministère public.

Sous le régime établi par le n° 72 de l'article 2^{bis} de la loi du 30 juillet 1881, auquel se réfèrent l'article 4, n° 21, et l'article 3, n° 6, de la même loi pour les

affaires de milice, et celles concernant la validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, il paraît certain que le ministère public n'est appelé à intervenir dans ces deux catégories d'affaires, que lorsque les parties font défaut. Mais des doutes se sont élevés sur l'étendue de son rôle dans ce cas. Les questions de milice intéressent les mineurs. La question de la validation des élections des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, présente par elle-même une importance exceptionnelle. Il importe qu'à ces titres le ministère public non seulement puisse, mais doive intervenir dans les débats.

C'est pour prévenir le doute qui pourrait exister à cet égard et définir nettement la situation du ministère public que l'article 2 du projet ordonne la communication du dossier au ministère public, dans ces causes, comme dans les causes purement fiscales, lesquelles intéressent le trésor public.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les causes électorales et les causes fiscales jointes aux causes électorales en exécution de la disposition n° 34 de l'article 2^{bis} de la loi du 30 juillet 1881, continueront à être jugées conformément à la loi du 14 février 1878, laquelle est remise en vigueur jusqu'au 15 octobre 1883, et est rendue applicable, pour la même durée, aux causes relatives à la formation des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

ART. 2.

Seront communiquées au ministère public, toutes les causes déferées aux cours d'appel par la loi du 30 juillet 1881, à l'exception de celles dont il s'agit à l'article précédent.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,***J. BARA.**